RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 18 FEV. 2025

portant approbation du premier document d'aménagement de la forêt domaniale de La MONTAGNE CACAO (GUYANE) pour la période 2022 - 2046

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 272-2, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19, R. 213-20 et R. 272-2 ;

Vu le décret 2008-1180 du 19 novembre 2010 portant délimitation des forêts relevant du régime forestier pour le département de la Guyane ;

Vu le décret 2011-2105 du 30 décembre 2011, portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Guyane - Nord-Guyane, arrêtée en date du 02 mars 2010 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de La MONTAGNE CACAO (GUYANE), d'une contenance de 7 023,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt est actuellement composée de diverses essences feuillues autochtones selon des proportions mal connues, compte tenu de la faible surface inventoriée dans ce massif.

Pendant une durée de 25 ans (2022 - 2046), la forêt sera divisée en trois séries :

- Une série de production, d'une contenance de 4 226,00 ha, dont l'objectif est la production de bois.
- Une série d'intérêt écologique, d'une contenance de 2 023,00 ha, dédiée :

- d'une part, à la protection des espèces emblématiques et des habitats particuliers et rares à l'échelle de la Guyane qui y sont présents, tels l'Anomaloglosse de Blanc et son habitat, l'habitat du Coq de roche orange et les habitats de forêts sur cuirasse latéritique ;
- d'autre part, à la protection des têtes de criques alimentant les zones agricoles de Cacao, à la protection du captage d'eau potable supérieur du village de Cacao et à la protection paysagère du sentier du Molokoï.

- Une série de protection physique et générale des milieux et des paysages, d'une contenance de 774,00 ha, dédiée à la protection paysagère du sentier du Molokoï, à la protection des têtes de criques des affluents de la crique Boulanger et à la protection du flat de la crique Moufflet et de son habitat de pinotière, ainsi qu'au maintien de la continuité écologique avec la forêt domaniale de Coralie.

Article 3

La série de production sera traitée en futaie irrégulière d'essences autochtones mélangées afin de préserver une dynamique proche du fonctionnement naturel de cet écosystème.

Sur cette série, et pendant une durée de 25 ans (2022-2046) :
- Aucune récolte de bois n'est prévue durant cet aménagement et la forêt est laissée en croissance libre afin de permettre une recapitalisation naturelle des peuplements en essences utiles à la filière bois, actuellement rares ;
- La récolte de produits forestiers, autres que le bois d'œuvre et d'industrie, est autorisée lorsque ces produits sont destinés à un usage professionnel et commercial, mais elle est soumise à autorisation, lorsqu'ils sont destinés à un usage domestique ou traditionnel ;
- Les autorisations d'installation d'activités extractives (carrières ou mines) seront délivrées sous condition du classement prévu par le schéma départemental d'orientation minière (SDOM) et par le schéma départemental des carrières, et sous réserve d'une planification de ces activités, laquelle devra être en phase avec les activités de gestion forestière.

Article 4

La série d'intérêt écologique, d'une contenance de 2 023 ha, ne fera l'objet d'aucune sylviculture de production et on y laissera s'exprimer la dynamique naturelle de l'écosystème forestier, dans le respect des continuités écologiques.

Dans le périmètre de cette série, et pendant une durée de 25 ans (2022-2046) :
- Aucun prélèvement de bois d'œuvre et d'industrie ou d'autres produits forestiers ne sera autorisé ;
- Aucun contrat d'occupation foncière ne sera autorisé ;
- Toute installation d'activités extractives minières est présumée incompatible avec les objectifs de la série et sera soumise à l'accord préalable du ministère en charge des forêts, propriétaire. Toute installation d'activités extractives de type carrières sera interdite.

Article 5

La série de protection physique et générale des milieux et des paysages ne fera l'objet d'aucune sylviculture de production et on y laissera s'exprimer la dynamique naturelle de l'écosystème forestier.

Sur cette série, et pendant une durée de 25 ans (2022-2046) :

- Avant tout octroi de nouveaux contrats d'occupation foncière, la compatibilité du projet avec les objectifs de la zone concernée sera vérifiée, notamment au regard de sa nature, de sa localisation géographique, et des modalités d'accès au site concerné ;
- Les prélèvements de produits forestiers exercés au titre des usages traditionnels seront autorisés dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause les objectifs de la série ; ces usages traditionnels excluent cependant le prélèvement de bois d'œuvre ou d'industrie ;
- Toute installation d'activités extractives minières est présumée incompatible avec les objectifs de la série et sera soumise à l'accord préalable du ministère en charge des forêts, propriétaire. Toute installation d'activités extractives de type carrières sera interdite.

Article 6

Sur l'ensemble de la forêt et pendant une durée de 25 ans (2022 - 2046) :

- Aucun contrat d'occupation foncière - y compris les conventions d'occupation temporaire à caractère commercial pour des sites d'hébergement touristique - ne pourra être octroyé à l'intérieur d'une bande tampon de 150 m de part et d'autre du sentier du Molokoï, qui traverse la forêt du Nord-Ouest vers l'Est sur une longueur de 10,70 km, afin de préserver la naturalité du paysage traversé par ce sentier.
- Aucune activité de type agricole (abattis notamment) ne sera autorisée au sein du périmètre de la forêt ; les documents d'urbanisme prévoient suffisamment de réserves foncières dédiées à l'agriculture ;
- On s'assurera du respect des engagements pris pour la certification environnementale des forêts domaniales du domaine forestier permanent, notamment en ce qui concerne la réhabilitation des sites miniers, en évitant notamment de créer des sites orphelins non réhabilités et sans responsables, ou encore en maîtrisant les accès par les pistes forestières.

Article 7

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 18 FEV. 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO